

BGE 42 I 180

Bundesgericht (BGE), 1916-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_I_180

FR: ATF 42 I 180

IT: DTF 42 I 180

Volltext

180 Staatsrecht. VI. GEWALTENTRENNUNG SEPARATION DES POUVOIRS 26.
Arrat da la saction da droit publie du 30 juin 1916 dans la cause Communa du Locle contre dame FranQois-Droz. Arrate cantonal obligeant les services industriels d'une com- ~~lle a fournir l'eclairage electrique a un proprietaire d llnmeuble; recours de la Commune' differend de droit public; arrete non arbitraire et non con'traire a la liberte du commerce. A. - Le 6 avril 1911 dame Fran~ois Droz a achete de la faillite Bordigoni une maison sise au Locle. Ayant demande aux Services industriels de lui fournir le courant electrique dans les installations que l'ancien propriHaire avait fait Hablr dans l'immeuble, elle s'est heurtee it un refus, la commun.e ne consentant it cOllclure l'abonnement demalldé qu'it la condition que. dame Frall~ois paie au prealable une somme de 878 fr. qui represente le montant des frais d'installation dont les'Services industriels n'ont pu obtenir paiement de la faillite Bordigoni. Dame Fran~ois s'est refusee it payer cette somme dont elle n'est pas debitrice et a recouru au Conseil d'Etat. N'ayant pas re~u de reponse, elle a recouru au Tribunal fMeral!. Celui-ci adeeide le 22 decembre 1914 de ne pas entrer en matiere, parce que la recourante n'a pas allegue d'un,e maniere categorique que le Conseil d'Etat se soit refuse it st3.tuer et parce qu' elle ne proteste pas contre , l:o~inion e~ise par le Departement de l'interieur qui a ecr~t .Le 7 decembre 1915 a dame Fran~is que, it son avis, le hbge est plutôt du ressort des tribunaux que du Con- seil d'Etat. I l Gewaltentrennung. No 26. 18t Le Tribunal fMeral a declare irrecevable le 18 fevrier 1915 un nouveau recours concluant a ce que la nature administrative du conflit soit constatee; it l'appui de l'aITt~t de non entree en matiere, il a expose qu'avant de protester aupres du Tribunal fMeral contre l'opinion re- produite ci-dessus du Departement des finances, dame Fran~ois aurait du recourir au Conseil d'Etat. B. - Le 24 decembre 1915, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel astatue sur le recours de dame Fran~ois et a prononce: « La decision du Conseil communal du Locle de ne pas fournir aMme Cecile-Adele Franc;ois nee Droz le courant electrique est declaree nulle et non avenue. En conse- quence cette auto rite est invitee it donner suite, confor- mement aux reglements en vigueur, it la demande d'abon- nement it l'energie electrique qui lui a He adreesee par Mme Franc;ois nee Droz. 1) Cet arrete est motive en resume comme suit : Les Services industriels de la commune du Locle doi- vent etre consideres comme un service public. crees avec les deniers de la communaute et tenu de fournir l'energie electrique aux habitants du ressort moyennant qu'ils exe- cutent les prestations fixees par les reglements et tarifs. Ce caractere de service public resulte : a) du refus par les services publics de fournir le courant electrique aux ins- tallations qui ne sont pas executees par ses soins, b) de la penalite prevue it l'art. 34 du reglement du 1 er juillet 1897 penalite consistant en une amende prononcee par les tri- bUJlaux : en se resel vant le droit exclusif de proceder a des installations et en prevoyant une peine de police pour les contraventions au reglement, la commune exerce un monopole et a ce monopole correspond l'obligation de fournir le couran t a tous les citoyens qui le lui demanden t. En l'espece le motir invoque a l'appui du

refus des Services industriels n'est pas fondé. La commune aurait eu le droit de revendiquer les installations électriques dans la faillite Bordigoni ; elle a négligé de le faire; ces installations, incorporées à l'immeuble, sont donc devenues propriété de la recourante et d'autre part celle-ci ne peut être recherchée pour une dette qu'elle n'a pas contractée. La commune n'est dès lors pas fondée à refuser la fourniture du courant sous l'unique prétexte que l'ancienne propriétaire n'a pas soldé le compte de frais qu'elle devait pour l'établissement des appareils électriques.

C. - La commune du Locle a formé un recours de droit public contre cet arrêté dont elle demande l'annulation, en soutenant qu'il constitue un déni de justice, qu'il viole le principe de l'égalité devant la loi, qu'il empiète sur le pouvoir judiciaire et qu'il substitue la contrainte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, - violant ainsi les principes des art. 4, 31 et 58 const. féd., ; (égalité devant la loi), 54 et 55 (séparation des pouvoirs) Constitution neuchâteloise. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits en considérant en droit: Toute l'argumentation de la recourante se résume à soutenir que l'abonnement d'électricité crée entre la commune et l'abonné des relations de droit civil, que par conséquent le Conseil d'Etat, autorité compétente seulement en matière de droit public, a excédé ses pouvoirs en tranchant le conflit qui s'est élevé entre les services industriels et dame François-Droz, qu'il a empiété sur la compétence de l'autorité judiciaire, qu'il a ainsi violé le principe de la séparation des pouvoirs et qu'enfin il a porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie qui doit être reconnue à la commune comme à tous autres industriels. Mais cette argumentation est entachée d'un vice initial: elle présuppose que le Conseil d'Etat s'est immiscé dans les relations de droit privé découlant du contrat d'abonnement. Or c'est là une erreur. Il ne s'agit nullement de *Gewaltentrennung*. N° 26. Il faut déterminer les droits et les obligations qui résultent pour les parties de l'abonnement, mais seulement de savoir si la commune était obligée de passer un tel contrat, - question toute différente qui relève du droit public. Lorsque l'Etat - en considération de l'utilité que présentent pour la communauté les services dont sont chargés telles corporations (p. ex. Compagnies de chemins de fer) ou tels particuliers (p. ex. médecins) - leur impose l'obligation de prêter ces services à tous ceux qui les requièrent, il ne formule pas une règle de droit privé, mais bien de droit public: il n'envisage pas les rapports établis entre les parties intéressées puisque, par définition, ces rapports n'existent pas encore, il réglemente dans l'intérêt général l'exercice d'une profession déterminée. Il est par conséquent inutile de se prononcer en l'espèce sur la question fort controversée de savoir si les contrats passés avec les abonnés par une commune exploitant un service de distribution d'eau, de gaz, ou d'électricité rentrent dans le domaine du droit public ou dans celui du droit privé; quand bien même on admettrait cette dernière solution - en faveur de laquelle la recourante croit pouvoir invoquer la jurisprudence fédérale - il n'en resterait pas moins que l'obligation de passer de tels contrats est une obligation de droit public et qu'ainsi, elle, l'imposant à la commune du Locle, le Conseil d'Etat n'a pas usurpé les pouvoirs des tribunaux civils qui manifestement étaient incompétents en pareille matière. C'est également à tort que la recourante reproche au Conseil d'Etat d'avoir violé le principe de la séparation des pouvoirs en statuant sur la question de propriété des installations électriques établies dans l'immeuble de dame François: cette question n'était pas soumise directement au Conseil d'Etat et celui-ci ne l'a pas tranchée; il l'a examinée incidemment à propos d'un argument que la commune du Locle faisait valoir pour expliquer son refus de fournir l'électricité, mais le dispositif de l'arrêt est muet sur ce point et il n'est pas possible de conclure qu'il 18' Staatsrecht. ne pourrait donc pas être opposé à la recourante si elle érogeait devoir saisir les tribunaux de

cette contestation de droit civil. Il reste ainsi uniquement à rechercher si c'est arbitrairement que le Conseil d'Etat a admis que la Commune est tenue de conclure, aux conditions fixées par le règlement, l'abonnement sollicité. Tel n'est pas le cas. S'il est vrai qu'aucun texte de loi n'impose formellement à la commune cette obligation, d'autre part le Conseil d'Etat était fondé à tenir compte de la situation spéciale et privilégiée qui est celle des Services industriels de la commune et à considérer que, bénéficiant d'un monopole de fait, elle doit, comme contre-partie, fournir aux habitants de la localité l'électricité qui leur est nécessaire. Non seulement les dispositions invoquées des règlements communaux démontrent que la commune n'est pas dans la position d'un industriel ordinaire et qu'en vertu de sa qualité de corporation de droit public elle dispose de droits particuliers (entre autres celui d'assurer par des amendes l'observation de ses règlements), mais en outre il est conforme à la tendance actuelle - qui se manifeste notamment dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral - d'admettre qu'une commune qui entreprend la production et la distribution de l'électricité assume par là un service public - ce qui implique des devoirs vis-à-vis de la communauté, en toute première ligne le devoir de permettre aux administrés de se procurer auprès d'elle l'électricité dont ils ont besoin et qu'elle est seule en mesure de leur fournir. La requérante objecte que si elle était obligée de faire droit à n'importe quelle demande d'abonnement elle devrait étendre son réseau d'une façon désastreuse pour ses finances et qu'elle ne saurait comment se procurer l'énergie nécessaire. Mais le Conseil d'Etat n'a évidemment pas entendu lui imposer une obligation disproportionnée à ses forces ; sa décision, dans le cas particulier, ne préjuge nullement celle qu'il pourrait être appelé à rendre le jour où la commune aurait des motifs sérieux de refuser un abonnement onéreux pour elle; il s'est borné à constater qu'en l'espèce elle n'a aucune raison valable pour priver les habitants des avantages du service public dont elle est chargée et cette manière de voir échappe complètement au grief d'arbitraire. Cela étant le recours doit être écarté - sans qu'il soit nécessaire de rechercher si en principe les communes peuvent invoquer la liberté du commerce et de l'industrie (contra. BURCKHARDT p. 253), car dans tous les cas il est évident que dans la mesure où elles assument un service public elles en ressentent le bénéfice de cette garantie constitutionnelle. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. VII. GEMEINDEAUTONOMIE AUTONOMIE COMMUNALE 27. Urteil vom 6. Juni 1916 i. S. Weber und Kitzberger gegen Schaffhausen. Legitimation stimmberechtigter Gemeindegossen als solcher zum staatsrechtlichen Rekurs wegen Verletzung der verfassungsmässig garantierten Gemeindeautonomie; Rechtsverletzung und persönliches Interesse, welchem kein formelles Recht entspricht. - Umfang der Gemeindeautonomie nach Schaffhauser Recht: Anwendungsfall des Art. 90 Abs. 3 KV. A. - Die Verfassung des Kantons Schaffhausen (vom 24. März 1876): enthält folgende Bestimmungen:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.